

2<sup>o</sup> elle donne ses consultations et avis d'ordre juridique dans le cadre du dossier pour lequel elle agit comme avocat ou conseiller devant le tribunal d'arbitrage international.

### SECTION III DISPOSITIONS FINALES

**6.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les actes professionnels qui peuvent être posés par des personnes autres que des membres du Barreau du Québec (chapitre B-1, r. 1).

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75117

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, est publié à titre de projet et pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise à donner plus d'autonomie aux infirmières et infirmiers auxiliaires dans l'exercice des activités qui leur sont autorisées dans le règlement actuel à l'égard de l'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur et de la contribution à la thérapie intraveineuse. En contrepartie, il modifie et revoit à la hausse certaines exigences de formation et de supervision visant l'exercice de ces activités.

Ce règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Bianca Roberge, avocate à la Direction des affaires juridiques de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone: 514-935-2501, poste 484, ou 1 800 363-6048, poste 484; courriel: bianca.roberge@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à Mme Roxanne Guévin, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de l'Enseignement supérieur; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
ROXANNE GUÉVIN

#### Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières, celles qui, à la suite d'une ordonnance et suivant les autres conditions et modalités qu'il détermine, peuvent l'être par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> l'infirmière auxiliaire;

2<sup>o</sup> l'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

3<sup>o</sup> la personne admissible par équivalence, soit la personne inscrite à un programme d'études ou à une formation complémentaire afin que lui soit reconnue une équivalence de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre;

4<sup>o</sup> le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire, soit la personne qui a complété avec succès le programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme

donnant ouverture au permis de l'Ordre ou qui s'est vu reconnaître par l'Ordre une équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un tel permis.

Dans le présent règlement :

«établissement» désigne un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«infirmière» désigne l'infirmière ou l'infirmier;

«infirmière auxiliaire» désigne l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;

«Ordre» désigne l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

## SECTION II

### TRACHÉOSTOMIE RELIÉE À UN RESPIRATEUR

**2.** L'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur lorsque les paramètres de ce respirateur sont réglés;

2<sup>o</sup> ouvrir un dispositif intégré dans le circuit ventilatoire en vue d'administrer un aérosoldoseur;

3<sup>o</sup> ventiler avec un réanimateur manuel autogonflable relié ou non à une source d'oxygène;

4<sup>o</sup> réinstaller, en situation d'urgence, la canule trachéale en cas de décanulation lorsqu'un professionnel habilité n'est pas disponible en vue d'une intervention immédiate.

**3.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2, l'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant :

a) la réussite d'une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 10 heures reconnue par l'Ordre et qui porte sur les aspects suivants :

i. l'anatomie du système respiratoire;

ii. la technique pour prodiguer les soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur;

iii. les complications et les limites associées aux soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un respirateur;

iv. le fonctionnement du dispositif intégré dans le circuit ventilatoire;

v. les interventions et les procédures applicables en situation d'urgence;

b) l'exercice avec succès, au moins 3 fois, de chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 2 sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un inhalothérapeute; ces supervisions étant constatées dans un document comportant les dates, les lieux ainsi que les noms et les signatures des professionnels qui les ont assurées;

2<sup>o</sup> ces activités professionnelles sont exercées :

a) soit dans l'un des centres suivants exploités par un établissement :

i. un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

ii. un centre hospitalier lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée;

iii. un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

b) soit dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un centre exploité par un établissement;

3<sup>o</sup> une infirmière ou un inhalothérapeute est :

a) soit disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient si ces activités professionnelles sont exercées dans un centre conformément au sous-paragraphes a) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa;

b) soit accessible en tout temps en vue de transmettre toute directive à l'infirmière auxiliaire si ces activités professionnelles sont exercées dans le cadre d'un programme de soutien à domicile conformément au sous-paragraphes b) du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa;

4<sup>o</sup> l'état de santé du patient n'est pas dans une phase critique ou aiguë;

5<sup>o</sup> toutes les conditions prévues au protocole de l'établissement, lequel comprend la description des procédures, des méthodes, des limites ou des normes applicables aux soins du patient sous respirateur, sont respectées.

L'infirmière auxiliaire qui exerce ces activités professionnelles dans le cadre d'un programme de soutien à domicile conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa doit en outre être titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant :

1<sup>o</sup> la réussite d'une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 7 heures reconnue par l'Ordre et qui porte sur les aspects suivants :

*a)* le rôle et l'intervention de l'infirmière auxiliaire dans un contexte de soins à domicile;

*b)* les particularités associées aux mesures d'entretien et d'aseptisation du matériel utilisé lors des soins d'entretien de la trachéostomie, y compris la prévention et le contrôle des infections à domicile;

*c)* la connaissance, l'utilisation et l'entretien de l'équipement utilisé à domicile;

*d)* les interventions et les procédures applicables en situation d'urgence;

2<sup>o</sup> l'exercice avec succès, au moins 3 fois, de chacune des activités professionnelles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 2 au domicile du patient et sous la supervision immédiate d'une infirmière ou d'un inhalothérapeute; ces supervisions étant constatées dans un document comportant les dates, les lieux ainsi que les noms et les signatures des professionnels qui les ont assurées.

**4.** L'infirmière auxiliaire peut, dans le cadre de la supervision prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa ou au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 3, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 2 pourvu que soient respectées les conditions mentionnées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3.

### SECTION III CONTRIBUTION À LA THÉRAPIE INTRA VEINEUSE

**5.** L'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> installer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

2<sup>o</sup> administrer une solution intraveineuse sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

3<sup>o</sup> surveiller une perfusion intraveineuse sans additif et en maintenir le débit;

4<sup>o</sup> arrêter une perfusion intraveineuse qui est administrée à l'aide d'un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm;

5<sup>o</sup> retirer un cathéter intraveineux périphérique court de moins de 7,5 cm.

**6.** Pour exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5, l'infirmière auxiliaire doit respecter les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est titulaire d'une attestation délivrée par l'Ordre confirmant :

*a)* la réussite d'une formation théorique et pratique d'une durée d'au moins 21 heures reconnue par l'Ordre et qui porte sur les aspects suivants :

*i.* l'anatomie du système vasculaire;

*ii.* la technique d'installation d'un cathéter intraveineux périphérique court;

*iii.* l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

*iv.* la technique d'installation et d'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court à injection intermittente;

*v.* les complications et les limites associées à l'installation et à l'irrigation d'un cathéter intraveineux périphérique court;

*vi.* les complications et les limites associées à l'administration d'une solution intraveineuse sans additif;

*vii.* la prévention des infections en lien avec un cathéter intraveineux périphérique court;

*b)* l'exercice avec succès, au moins 3 fois, de chacune de ces activités professionnelles sous la supervision immédiate d'une infirmière; ces supervisions étant constatées dans un document comportant les dates, les lieux ainsi que les noms et les signatures des infirmières qui les ont assurées;

2<sup>o</sup> elle n'exerce pas ces activités professionnelles auprès de la clientèle néonatale.

L'infirmière auxiliaire qui exerce les activités professionnelles prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 5 auprès de la clientèle pédiatrique doit de plus obtenir une évaluation préalable du patient par un professionnel habilité à exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 et à exercer une activité d'évaluation.

**7.** L'infirmière auxiliaire peut, dans le cadre de la supervision prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 pourvu que soient respectées les conditions mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

**8.** Le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 ne s'applique pas à l'infirmière auxiliaire qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> elle a complété la formation qui est prévue à ce paragraphe dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre;

2<sup>o</sup> l'Ordre lui a reconnu une équivalence de diplôme ou de la formation après l'intégration de la formation qui est prévue à ce paragraphe au programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.

**9.** L'étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5, s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il les exerce dans le cadre de ce programme d'études;

2<sup>o</sup> il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à les exercer qui est présente sur les lieux en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin de répondre rapidement à une demande de l'étudiant;

3<sup>o</sup> il respecte les conditions mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

**10.** La personne admissible par équivalence peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 si elle respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> l'exercice de ces activités est requis aux fins d'obtenir une équivalence de la formation;

2<sup>o</sup> elle les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à les exercer qui est présente sur les lieux en vue d'une intervention rapide auprès du patient ou afin de répondre rapidement à une demande de la personne admissible par équivalence;

3<sup>o</sup> elle respecte les conditions mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

**11.** Le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire peut exercer les activités professionnelles prévues à l'article 5 s'il respecte les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il les exerce sous la supervision d'une infirmière ou d'une infirmière auxiliaire habilitée à les exercer qui est disponible afin de répondre rapidement à une demande du candidat;

2<sup>o</sup> il respecte les conditions mentionnées au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 6.

#### SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**12.** L'infirmière auxiliaire qui exerçait les activités professionnelles prévues à l'article 2 le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) n'est pas tenue de respecter la condition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 pour continuer de les exercer.

Elle doit toutefois compléter, au plus tard le (*inscrire ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), une formation théorique complémentaire reconnue par l'Ordre, d'une durée de 3 heures, qui porte notamment sur les aspects suivants :

1<sup>o</sup> les interventions et les procédures applicables en situation d'urgence;

2<sup>o</sup> les particularités relatives à la trachéostomie auprès de la clientèle pédiatrique.

À défaut de compléter cette formation dans le délai prescrit, l'infirmière auxiliaire doit respecter la condition prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 3 pour continuer d'exercer ces activités.

**13.** Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire (chapitre I-8, r. 3).

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.